

NOUS CONTACTER

**VOTRE AGENT GÉNÉRAL
D'ASSURANCE EXCLUSIF AXA FRANCE
EI GAEL YANN ANDRE**

11 BD HANNUT
79100 THOUARS
☎ **05 49 66 28 31**
✉ **agence.gael@axa.fr**
N° ORIAS 07015000
<https://www.orias.fr/>

ENTR BP COUVERTURE
225 rue des Niclaireaux
79290 LORETZ D ARGENTON

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VOTRE CONTRAT ATOUTS PRO

Émis le **22/05/2024**

VOS RÉFÉRENCES

Document à conserver

Votre référence client
4063350104

Votre contrat
21868040404

Date d'effet
22/05/2024

Échéance principale
01 janvier

Indice FFB
1152,6 au 22/05/2024

Votre Espace Client Mon AXA

Retrouvez l'ensemble
de vos services,
sur **Mon AXA** via [axa.fr](https://www.axa.fr)



AXA vous répond sur



Ce contrat est conclu entre AXA France IARD SA, l'assureur, représenté par votre Agent Général YANN ANDRE GAEL

Et

ENTR BP COUVERTURE, le souscripteur.

Ce contrat prend effet le **22/05/2024**.

Il s'agit d'un nouveau contrat.

L'adresse des locaux où vous exercez votre activité est la suivante :

BP COUVERTURE,
225 rue des Niclereaux,
79290 LORETZ D ARGENTON,
France

SIRET : 92769062800015

Ces Conditions particulières jointes :

- aux Conditions générales n° 975639 J ;
 - à la Fiche d'informations préalables à la proposition de contrat ;
- constituent le contrat d'assurance.

DÉCLARATIONS DU RISQUE

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS

Vous exercez l'activité suivante : Charpentier Bois Couvreur

Aux questions qui vous ont été posées vous avez répondu que votre activité :

- ne présente pas les caractéristiques suivantes :
 - Exercice d'une ou des activités exclues
 - Chauffage avec poêle à bois (ou autre combustible)
 - Vente en magasin.
 - Cabine de peinture
- présente les caractéristiques suivantes :
 - Vous exercez l'activité de zinguerie

CHIFFRE D'AFFAIRES

Votre chiffre d'affaires annuel au titre des activités pour lesquelles s'exercent les garanties du contrat s'élève, hors TVA, à 130 000 €.

Vous vous engagez à effectuer une déclaration annuelle conformément à la rubrique révision des présentes Conditions particulières.

EFFECTIF

Vous exercez seul(e) les activités garanties sans employer de personne à mi-temps ou davantage ni de saisonniers plus d'un mois par an.

LOCAUX PROFESSIONNELS

La superficie totale de vos locaux est de 40 m².
Vous les utilisez en qualité de propriétaire.

MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DES LOCAUX

Aux questions que nous vous avons posées et reprises dans la fiche d'informations préalables, vous avez répondu :

Prévention incendie

INSTALLATION D'EXTINCTEURS MOBILES

Vos locaux sont munis des :

- d'un extincteur de 9kg ou de 9L pour 200 m² de surface,
- ou bien d'un extincteur de 6kg ou 6L pour 150 m² de surface.

Le ou les extincteurs doivent faire l'objet d'un contrat de vérification annuelle.

INSTALLATION ELECTRIQUE :

Vous déclarez que votre installation électrique est vérifiée annuellement par un professionnel qualifié (artisan ou entreprise).

INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux et cette interdiction est signalée par des écriteaux répartis de manière visible à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

À l'extérieur des locaux un panneau rappelle l'interdiction de fumer à l'intérieur des dits bâtiments et une zone de sécurité de 1,5 mètre au moins dans laquelle l'interdiction persiste est matérialisée.

Enfin des cendriers métalliques contenant du sable sont installés en périphérie de cette zone.

Vous prenez toutes les mesures en votre pouvoir pour faire respecter ces dispositions.

BALAYAGE QUOTIDIEN DES LOCAUX

L'intérieur des locaux est balayé quotidiennement.

POUBELLES, BENNES OU CONTAINERS

Vous déclarez que poubelles capotées, bennes ou containers sont soit :

- situés à plus de 3 mètres des locaux ou si impossibilité à la distance maximale de ces derniers,
- placés dans un local fermé ne communiquant pas avec l'établissement.

Pendant toute la durée de votre contrat et en particulier lors de la survenance d'un sinistre, nous pouvons vous demander la preuve des interventions et vérifications des professionnels concernés.

En cas de sinistre, si l'une des réponses aux questions ci-dessus n'est pas respectée, l'indemnité qui vous est due sera réduite de 20 %.

Protections vol

Portes munies d'au moins une serrure

Sous peine de non garantie, les moyens de protection décrits ci-dessus doivent être utilisés et tenus en bon état de fonctionnement.

MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

DOMMAGES AUX BIENS		
NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE
Incendie, explosion, vandalisme Catastrophes naturelles Événements climatiques Attentats et actes de terrorisme Effondrement du bâtiment suite à cause externe Dégâts des eaux et gel	Locaux et aménagements : Valeur de reconstruction à neuf Sauf : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Effondrement : 4 000 000 € ▪ Stores et bannes : 12 000 € Contenu : 30 000 € Sauf : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objets d'art et de décoration : 1 500 € ▪ Espèces, titres et valeurs dans les locaux : 5 000 € ▪ Biens chez les tiers : 1 500 € ▪ Mobilier personnel : 16 000 € 	692 € Sauf Événements climatiques (hors inondations) : 1 140 € Sauf Catastrophes naturelles : franchise légale. Cette franchise s'applique également en cas d'inondations.
Dommages électriques	9 000 €	692 €
Vol y compris les détériorations	Locaux et aménagements : Valeur de reconstruction à neuf Contenu : 12 000 € Sauf : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objets d'art et de décoration : 1 500 € ▪ Objet précieux portés : 3 000 € ▪ Mobilier personnel : 16 000 € Espèces, titres et valeurs : 5 000 € sauf <ul style="list-style-type: none"> ▪ En coffre-fort en cas d'effraction ou d'agression ou lors des transports de fonds : 8000 € ▪ Remplacement des serrures des véhicules professionnels en cas de vol des clés : 1000 € par véhicule 	692 €
Bris de machines (y compris matériel informatique)	30 000 €	692 €
Dommages aux marchandises et matériels transportés	10 000 €	692 €

PERTES D'EXPLOITATION ET AUTRES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'ARRÊT D'ACTIVITÉ

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE
Perte d'exploitation, perte de revenus	<p>120 % du chiffre d'affaires (hors TVA) multiplié par le taux de marge brute, pour une durée de 18 mois</p> <p>Sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Impossibilité matérielle ou interdiction d'accès aux locaux assurés : 10 % du montant de la marge brute annuelle, pour une durée d'1 mois ▪ Impossibilité d'accès suite à une mesure de Police : 10 % du montant de la marge brute annuelle, pour une durée d'1 mois ▪ Locaux situés dans un centre commercial : 25 % du montant de la marge brute annuelle, pour une durée de 3 mois 	<p>Franchise relative (sauf Catastrophes naturelles et inondations) : coût de l'interruption ou de la réduction d'activité pendant les 3 premiers jours ouvrés consécutifs</p> <p>Catastrophes naturelles : franchise légale. Cette franchise s'applique également en cas d'inondations.</p>

FRAIS ET PERTES

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE
Frais consécutifs	20% de l'indemnité pour dommages aux locaux	Franchise de l'événement garanti
Frais de démolition et de déblai	<p>Montant des frais réels pour les dommages aux biens (locaux et/ou contenu)</p> <p>Sauf si les locaux ne sont pas reconstruits ou réparés, pour les propriétaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 20 % de l'indemnité versée pour les dommages aux locaux 	Franchise de l'événement garanti
Frais de reconstitution d'archives	10 000 €	Franchise de l'événement garanti
Frais de clôture et de gardiennage provisoire	4000 €	Franchise de l'événement garanti
Perte de loyers et perte d'usage	Jusqu'à 12 mois	Franchise de l'événement garanti

RESPONSABILITÉS LIÉES À L'OCCUPATION

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE
Responsabilités locatives et/ou recours des locataires	9 000 000 € (non indexés) pour tous dommages matériels et immatériels confondus Dont dommages immatériels consécutifs : ▪ 763 000 € et pertes de loyer jusqu'à 12 mois	692 €
Recours des voisins et des tiers (autres que propriétaire et locataires)	4 600 000 € pour tous dommages matériels et immatériels confondus Dont dommages immatériels consécutifs : ▪ 763 000 €	692 €
Responsabilité civile propriétaire des locaux	9 000 000 € par sinistre	Sans franchise

AUTRES GARANTIES

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE
Garantie verte	10 % de l'indemnité due au titre des locaux et des équipements sinistrés Montant maximum de garantie : 100 000 € par sinistre	Sans franchise
Salons, foires et manifestations	Contenu professionnel, biens et effets personnels : 6 000 € Sauf : ▪ Espèces, titres et valeurs : 5 000 €	692 €
Protection juridique initiale Information juridique par téléphone dans tous les domaines du droit Aide à la résolution des litiges affectant vos locaux professionnels ou bien mobiliers professionnels Appelez le 09 70 80 80 98 (du lundi au vendredi, de 9h30 à 19h30)	Indiqués dans les Conditions générales	Seuil d'intervention 419 € HT
Assistance	Pour contacter l'Assistance, appeler le 01 55 92 26 92	

INDEXATION

Les montants de garanties et franchises sont indexés selon l'indice FFB conformément aux Conditions générales.

La valeur de l'indice FFB au 22/05/2024 est de 1152,6.

Après indexation, aucun montant de garantie ne pourra excéder la limite contractuelle d'indemnité prévue par le présent contrat.

LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total de l'indemnité due au titre du contrat ne pourra excéder de 19 900 000 € non indexés.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

BIENS ASSURÉS

ACTIVITES REFUSEES

Vous déclarez que votre entreprise :

- n'est pas une scierie,
- ne comporte pas d'activités de scierie ou d'exploitation forestière.

Vous déclarez également que votre entreprise ne fabrique pas, ne répare pas et ne vend pas :

- de palettes, de cagettes ou de contreplaqué en bois tranché ou déroulé,
- d'articles en liège ou de granulés.

Par ailleurs, vous déclarez que votre entreprise ne fabrique pas de panneaux de particules, de panneaux de fibres de bois, de bois reconstitué et de bois moulé.

CHAUFFAGE

Vous déclarez que votre ou vos ateliers ne comporte(nt) aucune installation de chauffage ou de séchage comportant un foyer à air libre, aucun poêle à bois ou à autre combustible ou encore aucune installation de chauffage radiant à l'exception des appareils électriques à rayonnement obscur dès lors qu'ils ne sont pas situés dans une zone à risque explosion déterminée par la directive ATEX en vigueur.

Cette déclaration concerne les dispositifs fixes et mobiles. Vous vous engagez quel que soit le mode de chauffage, en période de chauffe, et s'il n'est pas situé dans un local entièrement clos et fermé par une porte, à ne stocker aucune matière combustible, aucun stock ou objet en bois.

En cas de sinistre, s'il s'avère que ces dispositions n'ont pas été respectées, l'indemnité à laquelle vous auriez eu droit sera réduite de 20%.

ACTIVITE DE ZINGUERIE

Si vous utilisez du zinc pour réaliser certains travaux, les garanties du présent contrat s'exercent également à ces travaux dans la mesure où ils représentent un chiffre d'affaires inférieur à 20% de votre chiffre d'affaires global.

VENTE EN MAGASIN

Vous déclarez ne pas réaliser de vente en magasin.

ABSENCE DE CABINE DE PEINTURE

Vos locaux ne comportent pas de cabine de peinture.

NATURE DE LA CONSTRUCTION / COUVERTURE DES LOCAUX

Les murs extérieurs des locaux sont constitués pour au moins 75 % en béton, briques, pierres ou parpaings unis par un liant, en vitrages ou en polycarbonate, en panneaux simples ou doubles de métal ou fibre-ciment ou en panneaux composites constitués d'un isolant minéral ou en polyuréthane pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment, quelle que soit l'ossature verticale.

La couverture des locaux est constituée pour au moins 75 % en ardoises ou tuiles, en bacs acier, en vitrages ou en polycarbonate, en plaques simples de métal ou fibre-ciment, en panneaux composites constitués d'un isolant minéral ou en polyuréthane pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment ou en béton avec revêtement d'étanchéité, quelle que soit la charpente de toiture.

LIQUIDES INFLAMMABLES

Le contenu ne comprend pas plus de 500 litres de liquides inflammables, c'est-à-dire dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et/ou leur équivalent en gaz liquéfiés (toute bouteille étant comptée pour 25 litres), quelle que soit leur utilisation autre que le chauffage des locaux.

EMBALLAGES

Le contenu ne comprend pas un stock de plus de 10 m³ d'emballages vides en matières plastiques alvéolaires.

ENTREPOT, DEPOT, RESERVE

Vous déclarez que votre local n'a pas un usage principal de dépôt, d'entrepôt ou réserve

LOCAUX NON ISOLES ET/OU NE SE TROUVANT PAS EN ZI

Vos locaux se trouvent à moins de 300 mètres de bâtiments d'habitation régulièrement habités et / ou ne se trouvent pas dans une zone industrielle (ZI).

AUCUNE INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les bâtiments assurés ne disposent d'aucune installation de panneaux photovoltaïques.

Vous vous engagez à nous prévenir si de tels panneaux étaient installés sur les bâtiments assurés postérieurement à la souscription de ce contrat.

SITUATION DES LOCAUX

Vous avez déclaré que vos locaux ne sont pas situés dans un centre commercial ou un grand ensemble (établissement de soins, gare, aéroport, métro, salle de spectacle, cinéma ou théâtre) dont la superficie est supérieure à 3000 m².

OPTION VALEUR A NEUF 10 ANS

Par dérogation à l'article 10.2.1 des Conditions générales, paragraphe « Dispositions propres au contenu », pour l'indemnisation des objets remplacés ou réparés, la valeur de remplacement à neuf (sans application de vétusté) sur le matériel professionnel est portée à 10 ans suivant la date de première mise en service.

Dans l'alinéa « Exceptions » du même paragraphe, il n'est pas dérogé aux règles d'indemnisation spécifiques aux garanties Dommages électriques et Bris de machines.

EFFONDREMENT DES RACKS

En cas d'effondrement des racks, nous garantissons les dommages matériels :

- subis par les racks
- subis par les biens stockés sur ou à proximité de ces derniers.

Ces racks peuvent être situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. S'ils sont situés à l'extérieur, ils peuvent être rattachés aux bâtiments ou constituer une structure indépendante rattachée au sol.

Les garanties sont acquises sous réserve du respect dispositions suivantes :

- la charpente des racks repose sur des piliers porteurs en bois, métal ou en maçonnerie,
- ces piliers sont scellés ou fixés par des ferrures d'ancrage dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie enterrés d'au moins 40 cm,
- ces ferrures d'ancrage font corps avec les assises et avec les piliers sur lesquels elles sont boulonnées ou tirefonnées, les simples goujons ne pouvant être considérés comme ferrures suffisantes.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIS :

- LES PERTES RÉSULTANT DE LA VÉTUSTÉ DES BÂTIMENTS OU DES SUPPORTS DE STOCKAGE,
- LES PERTES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT DE RÉPARATION OU D'ENTRETIEN OU DE LA CORROSION,
- LES DOMMAGES DE POLLUTION OU DE CONTAMINATION AFFECTANT L'ENVIRONNEMENT OCCASIONNÉS PAR L'EFFONDREMENT,
- LE BRIS DE BOUTEILLE.

La limite de garantie par sinistre est fixée à 150 000 €.

GARANTIES

AVANTAGE FIDELITE

Vous bénéficiez de l'avantage fidélité Atouts PRO.

Les franchises exprimées en euros dans le contrat sont réduites progressivement. Tous les 24 mois sans sinistre déclaré, votre franchise est réduite de 150€ dans la limite de 100% de sa valeur. En cas de sinistre votre avantage fidélité est renouvelable selon les modalités ci-dessus.

Cet avantage n'est pas applicable aux garanties catastrophes naturelles et événements climatiques.

ACTIVITE ANNEXE DE ZINGUEUR

Vous déclarez que dans le cadre de votre activité vous utilisez parfois en plus du bois le zinc comme matériaux. Les garanties de votre contrat sont étendues à votre activité de zingueur dans la limite de 15.000€ de contenu maximum.

GARANTIE DES BATIMENTS NON CLOS ET DES RACKS

1. Bâtiments non clos

Si vos locaux professionnels comportent un ou plusieurs préaux, hangars ou appentis, la garantie EVENEMENTS CLIMATIQUES s'applique à ces bâtiments non entièrement clos.

2. Racks

- Intérieur

Sont garantis les dommages matériels subis par les biens assurés situés ou non sur les racks résultant de l'effondrement.

- Extérieur

Ils peuvent être rattachés aux bâtiments ou constituer une structure indépendante rattachée au sol.

Nous garantissons l'effondrement:

- des racks,
- et des biens stockés sur ces derniers.

3. Conditions spécifiques

Les garanties des points 1 et 2 sont acquises sous réserves du respect dispositions suivantes :

- la charpente des racks repose sur des piliers porteurs en bois, métal ou la maçonnerie,
- ces piliers sont scellés ou fixés par des ferrures d'ancrage dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie enterrés d'au moins 40cm,
- ces ferrures d'ancrage font corps avec les assises et avec les piliers sur lesquels elles sont boulonnées ou tirefonnées, les simples goujons ne pouvant être considérés comme ferrures suffisantes.

4. EXCLUSIONS

CE QUI N'EST PAS GARANTIE EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS COMMUNES :

- LES PERTES RESULTANT DE LA VETUSTE DES BATIMENTS OU DES INSTALLATIONS (SUPPORT DE STOCKAGE),
- LES PERTES RESULTANT D'UN DEFAUT DE REPARATION OU D'ENTRETIEN, DE LA CORROSION

5. Limite de garantie

150.000€ par sinistre

COTISATIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Votre cotisation annuelle TTC s'élève à **499,34 €**, dont 38,16 € au titre des Catastrophes naturelles et 35,54 € de taxes.

Votre cotisation **mensuelle** TTC s'élève à **41,12 €**, dont 3,18 € au titre des Catastrophes naturelles et 2,47 € de taxes.

Vous avez choisi de payer votre cotisation **mensuellement**.

Le prélèvement automatique de vos cotisations est la condition pour bénéficier du paiement mensuel.

Votre cotisation sera prélevée automatiquement le **5** de chaque échéance.

En application de l'article 1001 du Code général des impôts, vous bénéficiez du taux de la taxe sur les conventions d'assurance réduit à 7% pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que des bâtiments administratifs des collectivités locales.

Votre cotisation pour la période du **22/05/2024** au **01/08/2024** s'élève à **101,83 € TTC** dont :

- 11,62 € de taxes
- 7,41 € au titre des Catastrophes naturelles

La contribution annuelle au Fonds des victimes des actes de terrorisme et autres infractions s'élève à 5,90 €. Elle est collectée à la souscription, puis à chaque échéance anniversaire du contrat.

RÉVISION

La cotisation annuelle hors taxes de la garantie Pertes d'exploitation est calculée en appliquant le taux de 0.034 % sur le montant hors TVA du chiffre d'affaires que vous avez déclaré.

Cette cotisation est révisable annuellement.

Le montant de la révision ne peut en aucun cas être inférieur à 39.19 €.

Vous vous engagez en conséquence à nous déclarer chaque année le montant hors TVA de votre chiffre d'affaires ou de vos honoraires au titre du dernier exercice comptable.

Cette déclaration permettra la mise à jour de votre cotisation pour l'échéance principale suivante.

VIE DU CONTRAT

ÉCHÉANCE

L'échéance principale du contrat est fixée au 01 janvier de chaque année.

DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour la période courant du **22/05/2024 jusqu'à l'échéance principale** date à laquelle il sera renouvelé par tacite reconduction chaque année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 2 mois.

Il est également résiliable hors échéance principale dans les cas et conditions prévus aux Conditions générales.

PREUVE DE LA REMISE DES DOCUMENTS PRÉCONTRACTUELS ET SIGNATURE DU CONTRAT

Je reconnais que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que j'ai données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat.

Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la fiche d'informations préalables.

Je reconnais :

- avoir été informé(e) par l'assureur en sa qualité de responsable de traitement des données que les réponses aux questions qui me sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances.
- avoir reçu et pris connaissance le 22/05/2024, avant la souscription, du tarif, des conditions de garantie et des exclusions, conformément aux dispositions de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Fait à THOUARS, en double exemplaires

Le 22/05/2024

Signature du souscripteur

Pour l'assureur, par délégation
Votre Agent Général AXA France
YANN ANDRE GAEL